

Recours introduit le 4 août 2003 par Focus Magazin Verlag GmbH contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-274/03)

(2003/C 264/52)

(Langue de procédure: la langue de procédure sera déterminée conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — requête rédigée en allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 août 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Focus Magazin Verlag GmbH, München (Allemagne), représentée par Me U. Gürtler, avocat. France Telecom S.A., Paris, était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'opposition n° 1956/2001 du défendeur, du 2 août 2001, dans la procédure d'opposition n° B 260576;
- annuler la décision de la quatrième chambre de recours du défendeur du 30 avril 2003 dans l'affaire R 849/2001-4;
- enjoindre au défendeur de statuer au fond, dans la procédure d'opposition n° B 260576, en tenant compte de la thèse juridique du Tribunal;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: France Telecom S.A.

Marque ayant fait l'objet de la demande: la marque verbale «Focus One» pour des produits et services des classes 9, 35, 38 et 42 — demande n° 984 484

Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition:

la marque verbale allemande «FOCUS» (n° 395 46 204), pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41 et 42

Décision de la division d'opposition:

rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours:

rejet du recours de la requérante

Moyens:

- les preuves produites dans la procédure d'opposition suffisent à prouver le droit antérieur de la requérante;
- violation du droit de la requérante à être entendue;
- violation du droit de la requérante à un procès équitable;
- violation de l'article 42 du règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾ et de la règle 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2868/95⁽²⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO 1995, L 303, p. 1).

Recours introduit le 23 juillet 2003 par Dionysia Eleftheriadi contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-277/03)

(2003/C 264/53)

(Langue de procédure: le grec)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Dionysia Eleftheriadi, demeurant à Athènes (Grèce), représentée par Me Timotheos Sigalas, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler ou réformer la décision de la Commission E (2003)738 final, du 25 mars 2003, concernant la répétition des salaires indûment versés à Mme Dionysia Vlachaki, ancien agent auxiliaire, en supprimant l'article 1^{er} sous b) de cette décision pour que la partie requérante ne soit pas contrainte de verser à la partie défenderesse les majorations évoquées dans ce passage et en particulier, au titre de les intérêts moratoires et des majorations jusqu'au 23 juillet 2003, la somme de 2 847,32 euros, composée aux termes de l'article 1^{er} de la décision de 1 344,04 euros dus jusqu'au 10 avril 2001, de 1 023,88 euros dus pour la période du 11 avril 2001 au 31 décembre 2002 et de 479,40 euros pour la période du 1^{er} janvier et au 23 juillet 2003 (204 jours x 2,35 euros = 479,40 euros);
- à titre subsidiaire, annuler ou réformer la décision de la Commission E (2003)738 final, du 25 mars 2003, concernant la répétition des salaires indûment versés à Mme Dionysia Vlachaki, ancien agent auxiliaire, en supprimant l'article 1^{er} sous b) premier tiret de cette décision pour que la partie requérante ne soit pas contrainte de verser à la partie défenderesse la somme de 1 344,03 euros;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée invite la partie requérante à rembourser à la partie défenderesse la somme de 13 182,18 euros, payés par erreur après l'expiration de son contrat avec la Commission; cette somme est en outre majorée des intérêts de retard. Le recours est dirigé contre la décision en tant qu'elle exige le paiement d'intérêts de retard. Selon la partie requérante, c'est à tort qu'il lui a été imposé de verser des intérêts, puisque l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de rembourser le principal est dû à de graves problèmes financiers et à des problèmes de santé à l'intérieur de sa famille, qui constituent un cas de force majeure. Elle fait valoir en outre qu'elle n'a pas été invitée à présenter ses observations avant l'adoption de la décision attaquée. Enfin, elle observe que, en toute hypothèse, elle ne saurait être tenue de verser des intérêts pour la période jusqu'au 10 avril 2001, puisque la Commission avait implicitement renoncé à sa créance en intérêts pour cette période.

Recours introduit le 8 août 2003 par Van Mannekus & Co. B.V. contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-278/03)

(2003/C 264/54)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 août 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par la société Van Mannekus & CO. B.V., Schiedam, (Pays-Bas) représentée par M^e H. Bleier et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 985/2003 du Conseil du 5 juin 2003 modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1334/1999 (1) sur les importations d'oxyde de magnésium originaire de la République populaire de Chine;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le règlement litigieux, le Conseil a modifié le type de droits antidumping applicable aux importations d'oxyde de magnésium originaire de la République populaire de Chine sur la base d'un réexamen intermédiaire partiel. La requérante a participé en tant qu'importatrice à la procédure de réexamen ayant précédé l'adoption du règlement litigieux. Elle fait valoir que ledit règlement est contraire au droit communautaire matériel au motif qu'il a été fait une application largement erronée du règlement n° 384/96 (2) du Conseil.

La requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en prenant l'initiative d'un réexamen partiel. Elle indique que les motifs exposés par la Commission dans l'avis d'ouverture ne justifiaient en aucun cas un réexamen. La Commission aurait affirmé que le fait qu'aucune distinction n'ait été faite entre les ventes effectuées aux parties liées et aux parties indépendantes ou entre les ventes première main et les reventes dans la Communauté peut «entraîner des problèmes de mise en œuvre». Or, ceci est inexact. Aucune difficulté ne pouvait plus survenir lors de la mise en œuvre du règlement en cause.

En outre, la motivation du règlement litigieux est différente de celle qui a été indiquée dans l'avis d'ouverture de la Commission. Selon la partie requérante, soit cet avis d'ouverture présente un défaut de motivation sur le plan formel, soit une raison suffisante pour modifier le type de droits en cause fait défaut. La Commission commet une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en différenciant dans le règlement litigieux entre une chaîne de magasins liée et une chaîne de magasins indépendante, voire entre des ventes directes et indirectes dans la Communauté.